



Arrêt

**n° 80 005 du 24 avril 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 18 ans.

A Conakry, vous connaissiez une jeune fille avec qui vous aviez communément projeté de vous marier, après vos études.

Le 7 septembre 2010, votre petite amie vous a annoncé que sa famille voulait qu'elle épouse un commandant contre son gré. Vous avez continué à vous fréquenter.

Le 1er octobre 2010, vous avez été arrêté et emmené à la Sûreté de Conakry. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 1er novembre 2010, date à laquelle le commandant à l'origine de votre arrestation, vous a fait libérer, sous condition que vous ne fréquentiez plus votre petite amie.

Vous avez ensuite revu votre petite amie et avez été surpris. Vous avez alors fui Conakry, avec elle, et vous vous êtes rendu à Pita, chez l'un de vos oncles. Entre-temps, le commandant a fait arrêter vos parents à Conakry. Votre petite amie est ensuite partie à Téliémélé et vous avez embarqué, le 6 novembre 2010, dans un avion en partance vers l'Europe.

Le 8 novembre 2010, vous avez introduit en Belgique (sic) une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec un militaire parce qu'il désirait se marier avec votre petite amie. Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit amoureux entre vous et le militaire en question. Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Ensuite, relevons que vos propos contiennent de très nombreuses imprécisions.

Vous ignorez ainsi (audition, p. 7) si le commandant vous a recherché hors de Conakry et s'il a notamment inquiété personnellement ou fait inquiéter des proches à vous à Pita, où vous vous étiez réfugié.

Vous n'avez pas non plus pu préciser (audition, p. 6, 7) ce qu'est devenue votre petite amie, si elle comptait également fuir le pays ou rester à Téliémélé, si elle a réellement fui à Téliémélé, si elle a été finalement mariée, si elle a quitté le pays, si elle a été tuée ou si le commandant a finalement laissé tomber l'idée de l'épouser.

Vous ignorez aussi (audition, p. 6) où vos parents ont été emmenés, ce qu'ils sont devenus, si la coépouse de votre mère et vos demi-frères ont également été inquiétés et si certains proches de votre petite amie ont connu des problèmes à cause de vous.

En outre, concernant le commandant qui est à la base de vos problèmes notons que vous ne pouvez affirmer (audition, p. 7, 8) si ses collègues étaient au courant, lors de votre arrestation, de ses prétentions sur votre petite amie ou s'il a invoqué une autre chose pour vous faire arrêter, si votre petite amie l'avait déjà vu, si elle avait déjà été présentée à sa femme et à ses enfants, s'il avait déjà utilisé son titre de militaire pour abuser de certaines personnes, comme il a fait avec vous, et s'il voyageait parfois hors de Conakry.

De surcroît, vous ne pouvez préciser (audition, p. 9) pourquoi vos co-détenus étaient incarcérés, depuis combien de temps, même approximativement, ils étaient détenus et s'ils avaient de la visite.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-

ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Aussi, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier (copie d'extrait d'acte de naissance), tend à prouver votre identité ou de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

S'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et de l'abus de pouvoir.

S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a transmis au Conseil comme pièce jointe à sa requête un document qui est un extrait tiré d'Internet daté du 13 mai 2011 relatif au rapport 2011 d'Amnesty International sur les droits de l'Homme en Guinée.

La partie défenderesse a, quant à elle, transmis par porteur en date du 9 septembre 2011 un « Document de réponse, *Ethnies : Situation actuelle* », daté du 8 novembre 2010 mais actualisé au 19 mai 2011 auxquels sont joints quatre documents intitulés « *Compte-rendu d'entretien téléphonique* » sur la situation actuelle des peuls et un document intitulé « *Information recueillie par courrier électronique : compte-rendu* » du 6 mai 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée. Il y a lieu de le prendre en considération.

Le Conseil décide également de prendre en considération les documents précités produits par la partie défenderesse, communiqués le 13 septembre 2011 à la partie requérante par le greffe, dans la mesure où ils viennent actualiser certaines considérations de l'acte attaqué.

5. Questions préalables

5.1. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5.2. La partie requérante reproche en préambule à la partie défenderesse de n'avoir, en synthèse, pas tenu compte adéquatement de sa minorité lors des faits et de l'introduction de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil observe que lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a déclaré avoir 18 ans, ce que confirme sa date de naissance indiquée, et que, quoiqu'il en soit, l'audition a été réalisée par un agent spécialisé de la partie défenderesse tandis que la partie requérante était assistée d'un interprète et de son conseil et que ce dernier n'a au vu du dossier administratif pas été amené à faire valoir en cours ou en fin d'audition quelque problème que ce soit lié au jeune âge du requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre. Le Conseil examine ici les deux questions conjointement.

La décision attaquée estime que les faits invoqués par la partie requérante sont d'ordre privé et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Elle rejette ensuite la demande d'asile introduite par le requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, sans même se prononcer sur la question de savoir si les faits allégués par la partie requérante relèvent du champ d'application de la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité, et estime que les constats de la partie défenderesse à ce sujet suffisent à fonder la décision dont recours.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant reste en défaut d'apporter des informations personnelles et individuelles suffisamment précises au sujet des événements vécus. Le requérant s'est avéré incapable de donner la moindre nouvelle de sa petite amie ou encore de sa famille de même qu'il n'a pu donner d'indications, outre son arrestation, un tant soit peu circonstanciées sur l'étendue des « poursuites » engagées par le commandant qu'il décrit comme étant à l'origine de la persécution alléguée. Le fait que le requérant se soit contenté de demander aléatoirement à des guinéens arrivés en Belgique s'ils connaîtraient ses proches précités ne témoigne pas de la proactivité qui peut être attendue d'un demandeur d'asile dont le récit repose sur une relation amoureuse de longue date avec une personne qu'il ne recherche pourtant pas activement, ne fut-ce que pour tenter de prouver ses dires (par le biais de recherches téléphoniques, même s'il ne dispose pas d'emblée de numéros de téléphone de proches ou via le service *tracing* de la Croix rouge par exemple). Le requérant aurait également pu mettre à profit le temps passé (une huitaine de jours), pour l'essentiel avec sa petite amie, entre le moment de sa libération et le moment de son départ pour en savoir davantage sur le commandant et ses actions à son égard ou à l'égard de ses proches.

C'est enfin à bon droit, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse relève que la partie requérante ne peut « préciser (audition, p. 9) pourquoi [ses] co-détenus étaient incarcérés, depuis combien de temps, même approximativement, ils étaient détenus et s'ils avaient de la visite. » Le fait allégué en termes de requête que la partie requérante était renfermée sur elle-même et réservée ne peut expliquer que pour aucun de ses codétenus durant un mois elle ne puisse dire davantage que leurs noms. Il n'est pas crédible que la partie requérante n'ait pas parlé avec ses codétenus pendant un mois.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion.

Par ailleurs, l'absence alléguée de contradictions ne signifie pour autant que ce que la partie requérante a exposé lors de son audition est nécessairement exact.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou

autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point a), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

La partie requérante fait encore valoir que la situation des peuls en Guinée reste délicate (requête, p 8). Elle voit dans son appartenance à l'ethnie peule un motif de crainte fondée de persécution. Elle s'appuie à cet égard sur un rapport d'Amnesty international de 2011 au sujet de la situation des droits de l'homme en Guinée et sur le document intitulé « Document de Réponse », répondant à la question « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? », établi par la partie défenderesse le 8 novembre 2010 et actualisé au 6 mai 2011.

Le Conseil observe que ce document a été présenté par la partie défenderesse dans une version actualisée au 19 mai 2011, avec annexes, qui a été communiquée le 13 septembre 2011 à la partie requérante par le greffe (cf. point 4 ci-dessus). Ce document actualise les informations objectives qui figurent au dossier administratif et qui fondent, pour partie, l'acte attaqué, apportant également plus de précisions sur la situation particulière de l'ethnie peule dans le contexte de la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée. Néanmoins, le Conseil observe que si le document précité fait état du caractère tendu de cette situation, et plus particulièrement en ce qui concerne les peuls, il y est également indiqué que malgré cette situation, aucune source consultée ne fait état de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls (v. p. 11).

Le rapport d'Amnesty international de 2011 au sujet de la situation des droits de l'homme en Guinée et dont la synthèse sur internet est jointe à la requête ne permet pas de mener à un autre constat. Il n'est par ailleurs pas diamétralement opposé à ce que contient le « document de réponse » précité dès lors que celui-ci ne présente pas la situation en Guinée comme étant complètement satisfaisante même s'il conclut qu'il n'y a pas risque de persécution du seul fait d'être peuhl.

Dès lors, le Conseil constate qu'en annexant à sa requête le document précité, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être peul suffirait à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Quant aux informations générales (versées au dossier de procédure) et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir examiné sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que nulle part il n'a été procédé à l'examen des autres aspects de l'article 48/4 de la loi précitée, le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement, dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels des faits allégués à la base de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX